20 juillet 2026

Nick Clark
Président et premier dirigeant intérimaire
Société d'habitation du Nunavut
Case postale 1000, succursale 1400, Iqaluit
(Nunavut)
X0A 0H0

Objet : Réaffectation du financement de l'Allocation canadienne pour le logement (ACL) destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe (PSVFS)

Le gouvernement du Canada a autorisé la SCHL à réaffecter le financement de l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, affecté au Nunavut, à l'initiative Logement dans le Nord. J'ai donc le plaisir de vous faire part de la présente entente qui permet à la Société d'habitation du Nunavut (SHN) de procéder à cette réaffectation (l'« entente de réaffectation de 2026 »).

La SCHL et la SHN conviennent que l'Entente de réaffectation de 2026 permet à la SHN de réaffecter la contribution existante de la SCHL provenant de l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe d'un montant maximal de 3 492 561,43 $[1] pour soutenir l'initiative Logement dans le Nord pour les exercices 2026-2027 et 2027-2028. Cette contribution, qui fait partie de l'Entente de bonification de l'ACL de 2023, sera transférée à l'initiative Logement dans le Nord. Les parties s'entendront sur une cible pour le nombre de ménages composés de personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe qui recevront de l'aide. L'utilisation de ces fonds peut favoriser l'atteinte des cibles existantes lorsque des ménages composés de personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe seront aidés.

Les modalités suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de réaffectation de 2026 :

1. L'Entente de réaffectation de 2026 sera réputée faire partie de l'entente bilatérale conclue entre la SCHL et le Nunavut relativement à l'Entente bilatérale dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017 (l'« Entente bilatérale »).

2. Toutes les dispositions de l'annexe B modifiée et consolidée de l'Entente bilatérale s'appliquent à la présente Entente de réaffectation de 2026, sauf modification par les présentes.

3. La SHN doit s'assurer que le financement en vertu de la présente Entente de réaffectation de 2026 servira à soutenir les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, conformément aux modalités de l'initiative Logement dans le Nord.

1 Cette contribution représente le financement affecté dans le cadre de l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe pour l'exercice 2026-2027 de 1 745 718,54 $ et pour l'exercice 2027-2028 de 1 746 842,89 $.

À cette fin, et pour faciliter la production de rapports et la transparence, la SHN indiquera dans ses demandes les cas où un engagement de financement pour le Nord soutiendra les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.

4. La SCHL et la SHN conviennent de réviser les sous-sections 3.1 et 3.2 actuelles de l'Entente bilatérale SCHL - Nunavut dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017 – Annexe B modifiée et consolidée : Initiatives mises en œuvre par la Société d'habitation du Nunavut (« SHN ») (financées par la SCHL), en les modifiant comme suit pour tenir compte de la contribution révisée de la SCHL pour les exercices 2026-2027 et 2027-2028, qui inclut le financement réaffecté :

 3.1 Le montant de la contribution de la SCHL pour l'initiative Logement dans le Nord pour l'exercice 2026-2027, à la sous-section 3.1, est supprimé et remplacé par le montant de 25 745 718,54 $[2], et pour 2027-2028 est supprimé et remplacé par le montant de 25 746 842,89[3] $.

 3.2 La contribution de la SCHL pour les exercices 2019-2020 à 2027-2028, indiquée à la sous-section 3.2, est par les présentes supprimée et remplacée par 269 110 661,40 $.

5. Conformément à la sous-section 4.2 de l'Entente bilatérale SCHL - Nunavut, dans le cadre de la Stratégie nationale sur le logement de 2017 – Annexe B modifiée et consolidée : Initiatives mises en œuvre par la Société d'habitation du Nunavut (« SHN ») (financées par la SCHL), la SHN n'est pas tenue de verser une contribution équivalente à celle de la SCHL en vertu de la présente Entente de réaffectation de 2026.

6. La SCHL et la SHN conviennent de réviser l'Entente de bonification de l'ACL de 2023 comme suit :

 La première phrase du deuxième paragraphe est par les présentes supprimée et remplacée par ce qui suit : La SCHL et la Société d'habitation du Nunavut conviennent que la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 permet à la Société d'habitation du Nunavut de recevoir une nouvelle contribution de la SCHL d'un montant maximal de 1 754 279,40 $ pour le groupe ciblé de personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe.

 6. Pour la période initiale du 1er avril 2023 au 31 mars 2026, le montant maximal, par exercice, de la contribution de la SCHL à l'allocation pour le logement destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe s'établit comme suit :

Exercice	Contribution de la SCHL
2023-2024	0 $
2024-2025	0 $
2025-2026	1 754 279,40 $

2 Ce montant représente 24 000 000 $ de l'affectation pour l'initiative Logement dans le Nord pour l'exercice 2026-2027 ainsi que 1 745 718,54 $ du financement réaffecté de l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe pour l'exercice 2026-2027.

3 Ce montant représente 24 000 000 $ de l'affectation pour l'initiative Logement dans le Nord pour l'exercice 2027-2028 ainsi que 1 746 842,89 $ du financement réaffecté de l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe pour l'exercice 2027-2028.

7. Durant la période allant de l'exercice 2023-2024 à l'exercice 2025-2026, le montant maximal de la contribution de la SCHL à l'allocation pour le logement destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, qui s'élève à 1 754 279,40 $, sera affecté à la Société d'habitation du Nunavut en fonction des périodes visées par le plan d'action qui sont établies à l'annexe C, sous réserve du sous-paragraphe 5.2 de l'Entente bilatérale et des crédits affectés par le Parlement.

8. Les engagements de contribution de la SCHL au titre de la présente Entente de bonification de l'ACL de 2023 peuvent être honorés à compter du 1er avril 2023 et au plus tard le 31 mars 2026. Les exigences existantes en matière de rapports pour l'ACL destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice 2025-2026.

7. Dans les trois mois suivant la signature de la présente Entente de réaffectation de 2026, la SHN doit modifier le Plan d'action pour les exercices 2025-2026 à 2027-2028. Les parties travailleront ensemble pour y intégrer la réaffectation du financement et les répercussions potentielles, ainsi que les cibles et les résultats mutuellement convenus.

8. Pour faire le suivi de la façon dont le financement réaffecté atteint sa population vulnérable ciblée, la SHN présentera un rapport annuel sur la réclamation d'au moins 1 745 718,54 $ en 2026-2027 et de 1 746 842,89 $ en 2027-2028 en vertu de la présente entente de réaffectation à l'appui des personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, ainsi que sur le nombre de ménages composés de personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe qui ont été soutenus conformément aux exigences en matière de rapports de l'Entente bilatérale – annexe C. La SHN utilisera les modèles de rapport existants et indiquera précisément cette enveloppe de financement. Les projets liés aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe seront clairement indiqués dans les réclamations. Lorsqu'un programme existant d'ACL destiné aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe est maintenu, les exigences existantes en matière de rapports continueront de s'appliquer.

9. Si, au cours d'un exercice, la SHN ne demande pas et ne dépense pas au moins le montant minimal précisé ci-dessus pour soutenir les personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe, la SHN doit retourner à la SCHL la différence entre le montant minimal et le montant réclamé et dépensé, à moins que la SCHL et la SHN n'en conviennent autrement par écrit. Un tel montant non réclamé ou non dépensé ne peut être reporté pour satisfaire à l'exigence minimale au cours d'un exercice subséquent.

Veuillez confirmer votre accord en signant la présente Entente de réaffectation de 2026 en double exemplaire et en me retournant une copie originale.

Sincères
salutations,

Patricia Roset-Zuppa
Première vice-présidente, Politiques et programmes de logement
Société canadienne d'hypothèques et de logement

Patricia Roset-Zuppa

Nous approuvons :
Nick Clark, président et premier dirigeant intérimaire
Société d'habitation du Nunavut

Nick Clark

[Page de signature de la lettre du 20 juillet 2026 concernant la réaffectation du financement de l'Allocation canadienne pour le logement (ACL) destinée aux personnes survivantes de la violence fondée sur le sexe]